Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 72 (1984)

Heft: [12]

Artikel: Droit matrimonial : ne signez pas le référendum !

Autor: jbw

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-277362

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DROIT MATRIMONIAL

NE SIGNEZ PAS LE REFERENDUM !

Depuis début novembre circulent en Suisse romande des cartes de signatures jaunes venant du Centre Patronal Vaudois. Le papier qui accompagne ces cartes fait état de la trop grande indépendance que donnerait le nouveau droit matrimonial à la femme, ce qui « tendrait vers un individualisme sans limite ». Quant au droit successoral il « accroîtrait exagérément les droits du conjoint survivant » (souvent la femme).

Espérons que ces conservateurs paternalistes qui ne veulent pas adapter le droit à l'évolution de la société vont échouer et qu'ils n'arriveront pas à récolter jusqu'au 15 janvier 1985, les 50 000 signatures nécessaires. Et déplorons qu'une femme, présidente de surcroît de la Comission juridique de l'ASF, soit à la tête du mouvement référendaire dans le canton de Vaud : Suzette Sandoz. Les 25 députées aux Chambres fédérales, quant à elles, ont signé une déclaration commune en faveur du nouveau droit matrimonial. Elles estiment que la révision « constitue une contribution importante au renforcement de la communauté conjugale » et « sont convaincues que citoyens et citoyens suisses feront bon accueil à cette nouvelle loi ».

Elles remarquent que « le législateur a renoncé à une répartition rigide des tâches entre époux ancrée dans la loi » et que « notre ordre juridique pourra donc tenir compte de la diversité des couples suisses dans la réglementation de leurs rapports de famille ». — **(jbw)**

LES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les modifications suivantes ont été adoptées par les Chambres fédérales :

- *le nom de famille est celui du mari. Mais la fiancée peut demander au moment du mariage de garder son nom. Elle doit y ajouter alors le nom de son mari.*
- *L'épouse garde son droit de cité cantonal et communal.*
- *Les époux choisissent **ensemble** la demeure commune.*
  L'un des époux ne peut résilier le bail de l'appartement ou de la maison ou en disposer sans le consentement de l'autre.
- *Les époux contribuent **ensemble** à l'entretien de la famille et décident en commun de la façon dont chacun y contribue, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins aux enfants ou l'aide à son conjoint dans sa profession ou son industrie.*
- *Le consentement du mari à l'exercice d'une **profession** par la femme n'est plus nécessaire. Les deux époux sont tenus, dans le choix et l'exercice de leur profession, de prendre égard à la personne de son conjoint et de tenir compte des intérêts de l'union conjugale.*
- *Chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le **renseigne** sur ses revenus, ses biens et ses dettes.*
- *L'époux qui s'occupe du ménage et des enfants a le droit de recevoir de son conjoint un **montant équitable** dont il puisse disposer librement.*
- *Le nouveau régime matrimonial est la **participation aux acquêts.** La femme gère son revenu et sa fortune de façon autonome. Les couples déjà mariés pourront garder le régime qu'ils ont. La séparation de biens et la communauté de biens subsisteront.*
- *Lors de la dissolution du mariage, chacun des conjoints reçoit la **moitié** des acquêts de l'autre (dans l'union des biens, la femme reçoit 1/3).*
- *Si un époux, en cas de décès, veut favoriser l'autre en lui laissant toute la succession, il ne doit respecter la réserve légale que des descendants non communs.*
- *La part successorale du conjoint survivant en concurrence avec des descendants passe de 1/4 à une **moitié.*** La réserve reste la même (1/4 de la succession).

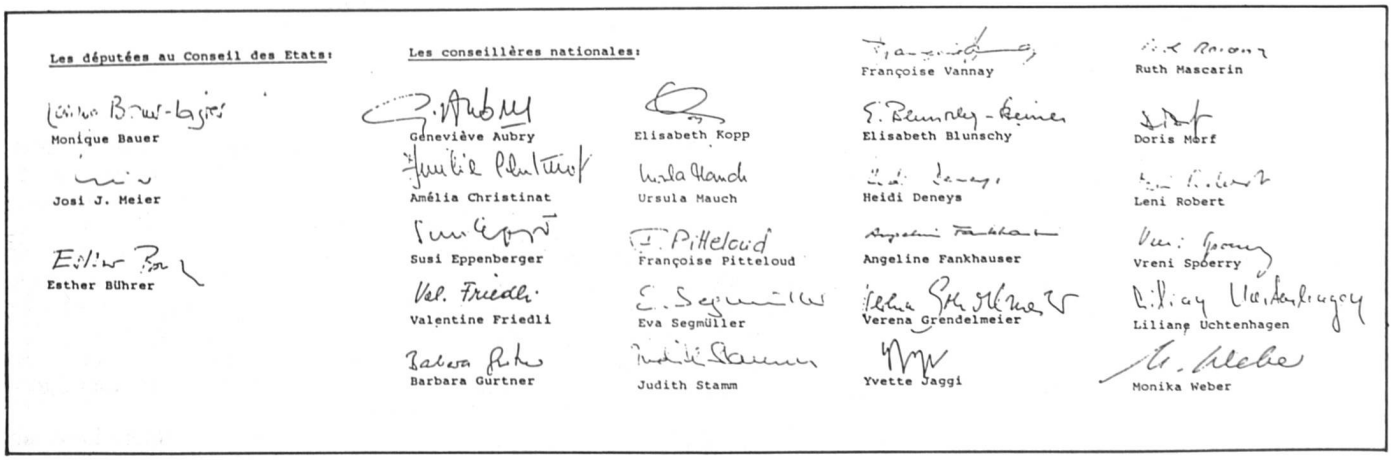

Les 25 signatures de nos représentantes à Berne pour le soutien au droit matrimonial. Impressionnant !